

Motion 1468

concernant la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- les principes laïques qui fondent notre Etat démocratique, en particulier depuis 1907, année de la séparation de l’Eglise et de l’Etat ;
- que le Conseil d’Etat est l’autorité de surveillance des communes et par conséquent responsable de l’application rigoureuse de la loi par les autorités de ces dernières ;
- la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876, plus particulièrement l’article 4, alinéa 3, précisant que « les emplacements sont attribués sans distinction d’origine ou de religion » et l’article 8, alinéa 1, stipulant que « les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d’avance, sans aucune distinction de culte ou autre » ;
- la récente décision des autorités de la Ville de Genève d’accorder aux adeptes des religions juive et musulmane des emplacements d’inhumation réservés et groupés ;
- que cette décision est contraire à la lettre et à l’esprit de la loi susmentionnée ;

invite le Conseil d’Etat

à engager un dialogue avec tous les milieux intéressés afin d’examiner une possibilité de modification de la loi sur les cimetières préservant la conviction des différentes communautés dans le respect de la laïcité.